

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87  
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218  
87032 Limoges Cedex 1

Brive, le 26 septembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**EASY DIS-Groupe CASINO**

**EASYDIS LIMOGES - Groupe CASINO**

36 avenue Louis de Broglie

Z.I NORD

87000 LIMOGES

Références : **2023-09-26 UD192023-0124r georisques**

Code AIOT : 0006001330

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement EASY DIS-Groupe CASINO implanté 36 avenue de Broglie Z.I. NORD Bleue 87000 Limoges cedex 9 FR. L'inspection a été annoncée le 10/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASY DIS-Groupe CASINO
- avenue de Broglie Z.I. NORD 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006001330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôts de logistique pour le groupe CASINO, le site de Limoges est plus particulièrement dédié aux textiles et aux produits frais.

Le dernier arrêté préfectoral en vigueur est daté du 25 septembre 2008 et le site est soumis aux rubriques 1510, 2910, 2925, 1530 et 1185 de la nomenclature des installations classées dans sa version V53 de mars 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- activité 1510
- suivi inspection du 31/08/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
9	Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	<b>3 mois</b>
17	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7	/	30 jours
18	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7	/	<b>4 mois</b>
19	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7	/	30 jours
20	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7	/	30 jours
21	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7	/	30 jours
22	Moyens de lutte incendie internes	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3	/	30 jours
23	Moyens de lutte incendie internes	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3	/	30 jours
24	Moyens de lutte incendie internes	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3	/	30 jours
28	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 9-3-1	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
2	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
3	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
4	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
5	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
6	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
7	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
10	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
12	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Sans objet
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
14	Etat de matières stockées	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-2-1	/	Sans objet
15	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-4-2	/	Sans objet
16	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-6-2	/	Sans objet
25	Extinction fixe automatique des cellules existantes	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3-1	/	Sans objet
26	Extinction fixe automatique des cellules nouvelles (1,2 et...)	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3-2	/	Sans objet
27	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : - servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. - Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
<b>Constats :</b> Le site ne stocke pas de matières ou de produits dangereux telles que définies dans l'arrêté ministériel susvisé selon les déclarations de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
<b>Constats :</b> La répartition par zone de stockage des différents produits a été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
<b>Constats :</b> Un document est disponible à l'accueil du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une sauvegarde extérieure et d'une gestion des stocks sur le réseau du groupe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne stocker aucun produit ou matière dangereuse tel que définis dans l'arrêté ministériel susvisé sur le site. Un recalage physique des stocks est effectué selon une périodicité mensuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un POI mis à jour en juillet 2023. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés sur le site sont sur le réseau du groupe et sont accessibles en format informatique, elles seront à termes liées directement au nouveau système de gestion des stocks mis en place en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
<b>Constats :</b> Le site n'est pas équipé de RIA en extérieur. Les équipements et moyens sont sans changement par rapport à la visite du 31/08/2022. Les derniers rapports de contrôles des différents moyens sont : - extincteurs : 10/2022 - PI (points incendies) : 10/2022 - RIA : 10/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Lutte contre l'incendie – exercices

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant a demandé la réalisation d'un exercice de défense incendie pour 2023 avec la participation du SDIS local, le SDIS n'a pu répondre favorablement à la demande de l'exploitant. L'exploitant a prévu un exercice incendie pour novembre 2023 mais sans la participation active du SDIS local. <b>L'inspection demande la fourniture d'une copie du compte rendu de l'exercice prévu pour 2023, le CR peut être fourni sous format dématérialisé par courriel ou en version papier par voie postale.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 3 mois</b>

## N° 10 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser en décembre 2022 et en juin 2023 les exercices d'évacuation du personnel, la périodicité est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations électriques et équipements métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électrique disponible et datant de décembre 2022 fait mention d'observations, la levée des observations se fait par annotation et signature sur le rapport papier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b> Le système de sprinklage est opérationnel pour les cellules de stockages actives. L'exploitant déclare avoir localisé et identifié l'origine de la fuite sur le réseau de sprinklage et a entamé un recours sur achèvement des travaux. Le site dispose de consignes spécifiques en cas d'indisponibilité temporaire du système de sprinklage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : <ul style="list-style-type: none"><li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li><li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</li><li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li></ul> L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : <ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li><li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;</li></ul> Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'Inspection son POI mis à jour et intégrant le plan de défense incendie (mise à jour: juillet 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ETAT DES MATIERES STOCKEES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Compartimentage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-4-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'entrepôt doit être compartimenté en cellules de stockages isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un accès voie ferrée interne utilisé comme stockage dans une cellule de stockage, cet accès traverse un mur coupe feu et dispose d'un rideau d'eau assurant la continuité de la protection incendie de la cellule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Détection automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-6-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> La détection automatique d'incendie dans les cellule de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
<b>Constats :</b> Le système de détection automatique a fait l'objet d'une vérification le 24/05/2023 et est sans non conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EAUX D'EXTINCTION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Pour ce faire, l'exploitant implante un bassin de rétention déporté d'un volume au moins égal à 690 m <sup>3</sup> et utilise une partie de la voirie et des réseaux associés pour stocker 3 020 m <sup>3</sup> d'eaux conformément à son dossier de demande d'autorisation. En situation accidentelle l'ensemble des ces installations est isolé de l'extérieur (réseaux communal, rivière PAurence.....). L'isolement de ces installations fait l'objet d'une procédure intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers ce bassin de rétention. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la dégradation de certaines bordures constituant les différentes zones de confinement du site. <b>L'exploitant doit remettre en état les bordures dégradées des zones de confinement du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 18 : Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EAUX D'EXTINCTION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> En situation accidentelle l'ensemble des ces installations est isolé de l'extérieur (réseaux communal, rivière l'Aurence.....). L'isolement de ces installations fait l'objet d'une procédure intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de dispositifs d'obturation des zones de confinement des eaux incendies, néanmoins, les dispositifs situés près des parkings ne sont pas actionnables depuis un poste de commande centralisé. L'exploitant a commandé la mise en place d'un dispositif de commande à distance centralisé pour fin 2023. <b>L'exploitant doit informer l'Inspection de la réalisation avant fin 2023 de la mise en place de la commande centralisé de confinement du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 4 mois</b>

N° 19 : Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EAUX D'EXTINCTION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> En situation accidentelle l'ensemble des ces installations est isolé de l'extérieur (réseaux communal, rivière l'Aurence.....). L'isolement de ces installations fait l'objet d'une procédure intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un accès voie ferrée interne utilisé comme stockage dans une cellule de stockage, cet accès constitue un point bas de la cellule, l'exploitant ne peut garantir pour des raisons structurelles et techniques l'étanchéité de la zone en cas de sinistre. <b>L'exploitant doit justifier des pentes d'écoulements de la cellule, des moyens de protection de cette zone et des moyens de dépollution prévus en cas de sinistre sur cette cellule.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 20 : Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EAUX D'EXTINCTION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> En situation accidentelle l'ensemble des ces installations est isolé de l'extérieur (réseaux communal, rivière l'Aurence.....). L'isolement de ces installations fait l'objet d'une procédure intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté des atteintes structurelles concernant les capacités de rétentions des eaux d'incendie en extérieurs. Ces atteintes remettent en cause la capacité volumique de rétention ainsi que son étanchéité. <b>L'exploitant doit s'assurer du bon entretien et du maintient en conditions opérationnelles des dispositifs de rétention extérieurs des eaux incendies.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 21 : Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EAUX D'EXTINCTION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>            Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les dispositifs de confinement des zones parking sont dans des coffrets fermés à clé ce qui limite leur utilisation en cas de sinistre. Dans l'attente de la mise en place du système de commande centralisé des dispositifs de confinement la localisation des clés ou les consignes de mise en œuvre de ces dispositifs sont absentes.  <b>L'exploitant doit localiser les clés d'accès et afficher les consignes de mise en œuvre des dispositifs de confinements des parkings.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 22 : Moyens de lutte incendie internes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE INCENDIE INTERNES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>            L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; __ des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. - un moyen de communication permettant d'alerter les secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'encombrants et l'absence de protection sur certains matériels de lutte contre l'incendie.  <b>L'exploitant doit s'assurer de la protection et de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.</b>            Lors de la visite du site, il a été constaté sur les extincteurs la date du 10/2022 ainsi que sur les RIA.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>



**N° 23 : Moyens de lutte incendie internes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE INCENDIE INTERNES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; __ des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. - un moyen de communication permettant d'alerter les secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté une signalétique défectueuse dans la zone froide sur certains matériels de lutte contre l'incendie. <b>L'exploitant doit s'assurer de la bonne signalétique des moyens de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 24 : Moyens de lutte incendie internes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE INCENDIE INTERNES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; __ des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. - un moyen de communication permettant d'alerter les secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site dans la zone de stockage en rack, l'Inspection a constaté des emplacements, des accès et des protections non conformes sur certains matériels de lutte contre l'incendie(extincteurs et RIA). <b>L'exploitant doit s'assurer de la bonne implantation des moyens de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 25 : Extinction fixe automatiques des cellules existantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 1 EXTINCTION FIXE AUTOMATIQUE DES CELLULES EXISTANTES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Dans chaque cellule de stockage, une installation d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée de type « sprinklers » avec alarme transmise à l'exploitant est mise en place. Cette installation doit comporter des réseaux intermédiaires pour les stockages en "rack" et doit être conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 541 m, L'alimentation en eau du réseau de «sprinklers» est assurée par deux groupes motopompes, le deuxième groupe se mettant automatiquement en fonctionnement en cas de défaillance du premier.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Extinction fixe automatiques des cellules nouvelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EXTINCTION FIXE AUTOMATIQUE DES CELLULES NOUVELLES (1,2 et...
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Dans chaque cellule de stockage, une installation d'extinction automatique de type ESFR avec alarme transmise à l'exploitant est mise en place. Cette installation doit être conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 450 m, L'alimentation en eau du réseau de « sprinklers » est assurée par un groupe motopompe d'un débit adapté.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 27 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, CONSIGNES DE SECURITE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 28 : Auto surveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 9-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : analyse des eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur n° 2, 3, 4 et 5 sur les paramètres : PH, MES, DCO, DBO5 et HCT selon une périodicité annuelle et selon les VLE défini à l'article 4-3-10 de l'arrêté préfectoral du 27/09/2008.
<b>Constats :</b> A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales du site, ni de justifier de la périodicité d'analyse depuis 2019 (date du dernier rapport disponible). <b>L'exploitant doit justifier du respect de la périodicité d'analyse des rejets en eaux pluviales de son site et fournir à l'Inspection une copie des analyses effectuées depuis 2019.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>